

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-10-13d-01055 Référence de la demande : n°2021-01055-011-001

Dénomination du projet : 51-Maurupt-le-Montois / photovoltaïque au sol par JPEE

Lieu des opérations : -Département : Marne -Commune(s) : 51340 - Maurupt-le-Montois.51340 - Pargny-sur-Saulx.

Bénéficiaire : JPEE

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte - Présentation du site

Le projet vise l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque en milieu rural, sur un site couvrant potentiellement 32 hectares au sein d'une ancienne carrière abandonnée depuis une vingtaine d'années et présentant un taux de reboisement et de couvert végétal sur sols humides qui en fait un site à fort intérêt écologique.

Raisons impératives d'intérêt public majeur et absence de solution alternative

Les raisons impératives d'intérêt public majeur de ce projet sont motivées, selon le pétitionnaire, par i) la politique énergétique française qui vise à accélérer le déploiement territorial des énergies renouvelables, dont l'éolien et le solaire photovoltaïque, et ii) le schéma énergétique local et la compatibilité avec le SRADDET régional, d'autant que les zones remarquables ZNIEFF et Natura 2000, les réservoirs de biodiversité sont situées en périphérie.

Quant à la notion de solution alternative, le pétitionnaire a recherché plusieurs sites d'extraction de granulats disponibles dans les communes voisines, mais ces derniers ont été jugés inadaptés, car en cours d'exploitation ou ils étaient de surface insuffisante pour recevoir le projet.

Si le déploiement des énergies renouvelables sur le territoire est effectivement programmé aux échelles nationale et régionale, cela ne justifie pas pour autant d'implanter les projets sur des sites à forts enjeux, pour lesquels toutes dégradations ou destructions pourraient s'avérer incohérentes avec d'autres politiques sectorielles de l'Etat, dont celle du Plan National des Zones humides ou de la préservation des espèces et habitats à forts enjeux de conservation. Ou incompatibles avec d'autres plans et programmes, dont le SDAGE. Or, le site choisi couvre une superficie de 32 hectares, présentant des intérêts écologiques forts liés à son caractère humide (21 ha d'habitats liés aux zones humides) et 3 hectares correspondant à des habitats d'intérêt communautaire. D'où une forte réduction de la surface du projet à 12 hectares de panneaux photovoltaïques, mais qui demeurent majoritairement installés en zone humide (9,3 ha).

L'ensemble de ces enjeux justifierait de démontrer la pertinence du choix effectué en s'appuyant sur une méthode fondée et objective. Mais il demeure qu'il n'a pas été procédé à un examen comparatif du site choisi avec les autres carrières situées à proximité sur la base d'une grille d'analyse multicritères, faisant ressortir un ou des choix les moins impactant au regard des espèces et des habitats naturels protégés présents ; ni sa comparaison avec d'autres sites plus artificialisés au sein du territoire.

Le CNPN regrette également que le pétitionnaire considère le site choisi comme étant compatible avec la doctrine nationale d'installation des centrales solaires photovoltaïques sur les sites dégradés et les friches industrielles : qu'en est-il du plan de réaménagement de l'ancienne carrière sur laquelle est prévu le projet ? Sa finalité n'était-elle pas la renaturation du site ? Après renaturation, une carrière ne saurait être considérée comme une friche industrielle, mais bien comme un espace naturel. C'est d'ailleurs ainsi qu'elles sont comptabilisées dans les statistiques d'occupation du sol et les mesures de l'artificialisation.

Pour compenser les impacts résiduels liés au projet, le pétitionnaire a choisi un site récemment déboisé de 20 hectares plus au sud à 2 km du centre du village de Maurupt-le-Montois qui appartient au même propriétaire que le site retenu.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Débat entre le CNPN et l'opérateur suite à l'exposé du projetConcernant la justification du choix d'implantation géographique du projet :

Il n'apparaît pas clairement dans le dossier que la recherche « d'autres solutions alternatives » ait été sérieusement envisagée, quand bien même plusieurs sites d'extraction de granulats sont exposés, ceci du fait de l'absence d'une réelle démarche comparative selon des critères multiples, dont leurs enjeux écologiques.

Une fois le site nord retenu, le maître d'ouvrage procède bien à la comparaison de variantes (au nombre de 3) conduisant à retenir le site d'implantation des panneaux a priori le moins dommageable aux habitats et aux espèces protégées, et ce dans une démarche d'évitement ou de réduction (selon les composantes environnementales ciblées) *in situ*. A noter par ailleurs, une confusion manifeste entre mesures de réduction et mesures d'évitement lors de la présentation orale.

Afin d'y remédier, le CNPN recommande de se référer au guide Théma « d'aide à la définition des mesures ERC » de janvier 2018 du MTE.

Il demeure que le choix de cette variante n'assure pas la pérennité des espèces et de leurs habitats qui sont affectées sur 25 % du site environ. Il serait utile que les parties épargnées de tout aménagement fassent l'objet de mesures de gestion conservatoire appropriées pour sauvegarder et maintenir un état de conservation favorable « *in situ* ». Elles pourraient avantageusement entrer dans les mesures de compensation dès lors qu'une réelle plus-value écologique pourrait être attendue.

Concernant l'état initial du site :

Les méthodologies d'inventaires ne sont pas présentées et conduisent à sous-estimer la présence de certains groupes (voir ci-dessus). Il aurait été judicieux qu'un paragraphe préalable à l'état initial leur soit consacré. De même les illustrations et cartes de répartition des espèces sont peu nombreuses et ne facilitent pas la lecture de l'exposé. Il est aussi dommage que les inventaires du site nord ne se soient limités qu'à la seule zone d'implantation et ne se soient pas étendus de part et d'autre vers le nord et le sud de l'ancienne exploitation de granulats sur le corridor en lien avec le site choisi.

Beaucoup d'intervenants doutent de la qualité des inventaires et surtout de leur exhaustivité quand ceux-ci sont réalisés à la mi-mai sur deux jours, puis les 23-24 juillet, 1^{er} octobre et le 4 décembre. Ils ne permettent pas de détecter toutes les espèces. Celles les plus concernées sont les chiroptères, le muscardin, les invertébrés des zones humides, dont le Cuivré des marais qui aurait mérité un suivi particulier en août-septembre, les batraciens, les reptiles (qui auraient tous deux nécessité des passages plus précoces) et les oiseaux et bien sûr la flore.

Avec des inventaires incomplets, les enjeux écologiques et les impacts du projet sur ces derniers ne peuvent qu'être sous-évalués et la séquence ERC mal appliquée. Le CNPN estime que le site retenu n'est pas un site dégradé au sens « sans valeur écologique » même s'il fut la résultante d'activités anthropiques passées mais qui a évolué vers une mosaïque d'habitats riches en biodiversité de par la présence de son caractère largement humide. A ce titre, des compléments sont attendus afin de les évaluer sur la base de données plus robustes.

Une étude historique des lieux plus poussée aurait montré que les sites étaient occupés par des boisements d'aulnes et de chênes en milieux humides sur marnes, de grande valeur biologique, avec présence probable de *Dactylorhiza majalis*, habitat prioritaire de la Directive Habitat. Pourquoi ne pas s'en inspirer pour rétablir ces habitats par des mesures de réduction sur le site retenu et de compensation sur le site sud ?

Concernant l'évaluation des incidences du projet sur les espèces protégées et leurs habitats :

Les impacts des panneaux (couverture du sol, ombre portée, polarisation de la lumière) et les dispositifs associés (dont fossés d'enterrement des câbles et pistes de circulation des engins) ne sont pas sans incidences sur les cortèges d'espèces végétales et animales. Ils créent i) des conditions microclimatiques dont les effets nécessitent d'être correctement évalués sur la flore, l'entomofaune et l'herpétofaune notamment, ii) une attirance voire un piège écologique pour les espèces polarotactiques dont certains insectes inféodés aux milieux aquatiques et humides, ou iii) un potentiel comportement d'aversion pour les espèces fuyant les structures hors-sol ou polarisant la lumière (oiseaux, chiroptères).

L'ensemble de ces impacts, désormais décrits dans la littérature scientifique, aurait mérité une évaluation plus poussée par le pétitionnaire sur ce site.

Concernant les mesures de réduction :

Le dossier ne permet pas d'identifier clairement les mesures de réduction envisagées. Il manque un exposé clair des engagements pris pour atténuer les incidences prévisibles du projet sur les espèces végétales et animales en phase de chantier et d'exploitation, avec une description précise de la nature des dispositifs envisagés, de leurs modalités concrètes d'installation, d'entretien et de suivi, et une cartographie de ces mesures afin qu'elles puissent être contrôlées le cas échéant.

MOTIVATION ou CONDITIONS

En effet, rien ne garantit que les espaces contournés en plein cœur du site seront réellement préservés en phase de chantier : quels dispositifs de mise en défens ? quelle formation des équipes chantier ? quel suivi par un écologue ? quelles mesures de pérennisation en phase d'exploitation ?

A noter que parmi les mesures de réduction envisageables pour lesquelles il importerait de réaliser de futures propositions, citons la réduction sensible du nombre de pieux et la diminution de l'ombrage via un écartement suffisant des panneaux et leur réhausse du sol à une hauteur suffisante permettant aux rayons solaires d'atteindre la surface du sol au moins une partie de la journée. Une alternative à l'enterrement des câbles devrait également être recherchée.

Concernant les mesures de compensation :

Les ratios de compensation sont débattus, considérés mal justifiés et potentiellement sous-estimés. Une méthode de dimensionnement permettant de vérifier l'équivalence entre les pertes et gains de biodiversité et le respect de l'objectif de zéro perte nette de biodiversité devrait être appliquée.

L'éligibilité du site proposé au sud, au titre de la compensation des atteintes aux espèces protégées ciblées par la demande de dérogation est insuffisamment démontrée. Sa plus-value écologique reste notamment à démontrer au regard de l'évolution naturelle actuelle de ce site. Ce site semble par exemple recevoir déjà un certain nombre de couples d'oiseaux impactés par le projet : comment être si sûr qu'il pourra accueillir ces mêmes espèces en densité supérieure afin d'obtenir les gains bruts attendus en compatibilité avec sa capacité d'accueil et à hauteur des incidences engendrées sur le site nord ?

Les modalités de gestion de ce site de compensation ne sont pas correctement décrites, laissant l'initiative au pétitionnaire qui n'en a pas les compétences. Aucune garantie n'est apportée sur ces aspects fondamentaux. Enfin, la durée de mise en œuvre de cette mesure est liée à la durée de vie de la centrale (20, 30 ans ?).

Concernant le suivi :

Aucun suivi n'est prévu sur le site d'exploitation, bien que les mesures d'évitement et les futures mesures de réduction et de compensation le nécessiteraient (évolution spatio-temporelle des cortèges d'espèces végétales et animales présentes et de la zone humide ; efficacité et pérennité des mesures ERC mises en œuvre).

Ce sont les raisons citées ci-dessus qui amènent le CNPN à se prononcer défavorablement sur le dossier présenté.

Par ailleurs, le CNPN relève l'inquiétude du bureau d'étude vis-à-vis de la dynamique de plantation de pins noirs en lieu et place des zones humides dans l'aire d'étude concernée, et en particulier sur le site de compensation prévu (en l'absence de celle-ci). Il invite les services de l'Etat à la plus grande vigilance vis-à-vis de ce risque de dégradation de ces zones humides. Une menace de destruction de ces dernières ne saurait constituer un argument pour la justification du projet et la mise en œuvre de mesures compensatoires.

Si le pétitionnaire avait l'intention de poursuivre le projet sur ces sites, le CNPN souhaiterait qu'un nouveau dossier lui soit soumis pour pouvoir s'assurer de la pertinence des espèces soumises à dérogation et des mesures de compensation développées.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 16 décembre 2021

Signature :

